

ASSEMBLÉE NATIONALE

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 46

ARTICLE 3

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.